



Arrêté du 02 DEC. 2020

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles par la société PFA LOGISTIC SCI sur la commune de Bassens

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 autorisant la société PFA LOGISTIC à exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 5, Quai Alfred de Vial La Baranquine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 autorisant la société PFA Logistic SCI à exploiter un entrepôt de matières combustibles sur la commune de Bassens ;

VU l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2020 susvisé ;

VU l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 octobre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 27 octobre 2020 ;

➤ **CONSIDÉRANT** que l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2020 dispose que :

➤ « L'alcool de bouche est stocké dans les cellules 1 à 6 comme suit :

Cellule	Surface	Volume d'alcools de bouche par cellule (m³)	Quantité d'alcools de bouche par cellule (t)
Cellule 1	6 276 m²	25	26,3
Cellule 2	6 290 m²	55	58
Cellule 3	3 874 m²	340	358,5
Cellule 4	5 739 m²	25	26,3
Cellule 5	3 313 m²	25	26,3
Cellule 6	5 198 m²	25	26,3

CONSIDÉRANT que l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 dispose que :

- « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. *En particulier toute modification de l'organisation des stockages doit être portée à connaissance du Préfet au préalable...*»,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13 octobre 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :

- Article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2020 : le volume d'alcool de bouche stocké dans la cellule 2 dépasse le volume autorisé de 55 m³. La présence d'un volume au moins égal à 59 m³ a été constaté.
- Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 : une ligne de préparation de commande a été installée à la place des racks de stockage prévus par l'arrêté préfectoral, sans que l'exploitant réalise préalablement un porter à connaissance.

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PFA LOGISTIC de respecter les dispositions des articles des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société PFA LOGISTIC qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2020 : en réduisant le volume d'alcool de bouche stocké dans la cellule 2 en-deça du volume autorisé sous 15 jours ;
- Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, en transmettant un porter à connaissance concernant les modifications réalisées sous 1 mois ;

Article 2 : Mesures d'urgence

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant s'assure que la configuration de la cellule 2 n'expose pas les salariés de la ligne de préparation de commande à des risques non prévus.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PFA LOGISTIQUE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 DEC. 2020

La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

